

Conformément à l'article L 3422-1 du Code de la Défense, les activités de l'IGESA s'exercent au profit des personnels civils et militaires en activité, des retraités du ministère de la Défense, de leur famille et elles peuvent également s'exercer au profit de personnes dépendant d'organismes habilités par convention.

Les conditions de vente suivantes ont été élaborées conformément à la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994 qui déterminent les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et en application des circulaires et notes ministérielles :

- circulaire n° 001-85/DEF/ASA/ IS2 du 10/01/1985 ;
- note n° 500337 DEF/DFP/AS/AF du 22/01/1998 ;
- note n° 177 DEF/SGA du 14/02/2008 ;
- note n° 423433 DEF/SGA/DRH-MD/SA2P du 03/11/2008 et son modificatif du 03/11/2008.

En application de l'article R 211-12 du Code du tourisme, les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du même Code sont reproduites ci-après (cf. p. 92). Le numéro Atout France (registre des opérateurs de voyages et de séjours) de l'IGESA est le suivant : IM075120045.

### 1- Dispositions générales communes aux CVJ et Séjours linguistiques

#### 1- Le contrat de vente

L'information préalable visée à l'article R 211-5 du Code du tourisme relative aux prestations proposées est constituée dans nos catalogues : portail IGESA, devis, brochures et résultat de leur communication au client préalablement à la conclusion du contrat. Nos conditions générales sont réputées connues et acceptées dès l'envoi de votre bulletin d'inscription complété et signé ou dès le premier règlement (acompte compris) et quel qu'en soit le mode de règlement (carte bancaire, chèque, bons-vacances...). Le contrat de vente est conclu par la signature par le client d'un exemplaire de la facture, à retourner à l'IGESA, accompagné de l'acompte si celui-ci n'a pas été réglé par CB.

En cas de refus, il vous est demandé de nous en avvertir par courrier dans les meilleurs délais. Des frais d'annulation pourront vous être réclamés.

#### 2- Inscription

Par courrier : un bulletin d'inscription est inséré dans le catalogue. Il peut être photocopié et télé-chargé sur Internet (www.igesas.fr).

Vous devez remplir très précisément le bulletin d'inscription pour que votre demande puisse être prise en compte. Choisissez bien le centre ou le séjour de votre (vos) enfant(s), vérifiez que l'âge de votre (vos) enfant(s) correspond à l'âge requis pour le centre ou le séjour choisi. Un choix incomplètement exprimé entraînera un refus d'admission. Par téléphone : si votre situation n'est plus à jour ou bien s'il s'agit d'une première inscription, vous devez nous transmettre vos pièces justificatives sous 48h. En cas de non-réception, une facture rectificative sera éditée au tarif maximal (E ou F). Par e-mail : renvoyez le bulletin d'inscription ainsi que les documents demandés à jereservevacances@igesas.fr

**Pièces à fournir obligatoirement lors de l'envoi du bulletin d'inscription :**  
Les documents ci-dessous sont exigés des demandeurs ressortissants du ministère de la Défense susceptibles de bénéficier d'un tarif subventionné. Leur non-présentation entraîne l'application du tarif maximal.

- Pour les ressortissants de la Défense en activité :
  - une photocopie de l'avis d'imposition ou de

non-imposition sur les revenus N - 2 (N étant l'année au cours de laquelle la demande est formulée) reçu des services fiscaux (pour bénéficier d'un abattement de tarif) ;

- une photocopie du dernier bulletin de salaire ou de la carte d'identité militaire recto verso (pour prouver la qualité du ressortissant Défense) ;

- les personnes vivant en Pacs ou concubinage devront joindre à leur demande un document officiel de vie commune ou une attestation sur l'honneur ainsi que l'avis d'imposition des intéressés (Impôt sur le revenu du demandeur plus impôt sur le revenu du (de la) concubine(s)).

- Pour les ressortissants retraités du ministère de la Défense :

- une photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition reçu des services fiscaux ;

- une photocopie du titre de pension civile et militaire de retraité (Défense) ou de la carte de retraité militaire recto verso avec la mention « retraité ».

- Pour les non-ressortissants :

- Les tarifs sont fixés par convention ou notes particulières pour ce qui concerne les « associés » ou les étrangers.
- Les non-ressortissants sont admis, dans la limite des places disponibles, au tarif F. Les demandeurs au titre de conventions (sauf conventions particulières) et les non-ressortissants doivent impérativement fournir un bulletin de salaire et leurs inscriptions sont traitées après les dossiers des ressortissants.

*Attention : merci de bien vouloir agraffer au bulletin d'inscription les pièces justificatives demandées. Tout dossier incomplet (absence de pièces justificatives) non daté et non signé ne pourra être pris en compte.*

Votre demande devra impérativement être transmise à l'adresse suivante :  
IGESA - Direction des vacances  
Caserne Saint-Joseph - BP 335 - 20297 Bastia Cedex

Ou par e-mail à l'adresse suivante :

jeresevacances@igesas.fr

*NB : afin de faciliter les échanges, le bulletin d'inscription comporte une zone destinée à mentionner votre adresse e-mail. Vous pouvez autoriser l'IGESA à recourir à ce mode de communication en cochant et renseignant les cases correspondantes.*

#### 3- Système de réservation

Les séjours dans les Centres de vacances jeunes et en Séjours linguistiques sont ouverts prioritairement aux enfants de ressortissants du ministère de la Défense :

- personnels en activité ;
- anciens agents retraités.

Ils sont également ouverts aux enfants :

- de personnels d'autres organismes avec lesquels une convention a été conclue ;
- de personnels des armées étrangères avec lesquelles une convention a été conclue.

Les demandeurs n'appartenant à aucune des catégories précitées sont désignés sous le terme de non-ressortissants.

#### 4- Admission

En cas de réponse positive, l'IGESA fait parvenir au demandeur une facture en deux exemplaires valant contrat.

En cas de réponse négative le demandeur reçoit une lettre de refus et pourra être contacté téléphoniquement par un agent de réservation, qui lui soumettra des propositions concrètes.

#### 5- Calcul des frais de séjour

Si vous êtes ressortissant du ministère de la Défense, vos frais de séjour sont calculés en fonction de votre revenu et de votre situation de famille, établis à partir du Rabipp (revenu annuel brut imposable par personne) de votre famille.

Cinq tranches de tarifs ont été établies du tarif A au tarif E.

Pour calculer votre Rabipp, divisez le montant figurant à la ligne « revenu fiscal de référence » de votre feuille d'imposition N - 2 (N étant l'année au cours de laquelle la demande est formulée) par le nombre de personnes fiscalement à charge et composant la famille (une part par personne).

Consultez ensuite la grille des tranches tarifaires afin de connaître celle qui correspond à votre cas.

TRANCHES DE RABIPP	
Tranche tarifaire	Rabipp en €
A	≤ à 5 070 €
B	De 5 070 à 8 802 €
C	De 8 802 à 11 367 €
D	De 11 367 à 12 474 €
E	> à 12 474 €

#### Changement de situation dans les 12 mois précédant la date de la demande

Si la composition de la famille a changé dans les 12 mois précédant la date de la demande d'admission (exemple : naissance d'un enfant ou mariage) ou si les ressources du ménage ont diminué (exemple : perte d'emploi du conjoint), le quotient familial du demandeur est apprécié sur la base du dernier bulletin de salaire (salaire imposable) ainsi que celui de son conjoint si ce dernier exerce une activité professionnelle rémunérée. Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, il devra fournir une attestation sur l'honneur. Le Rabipp s'obtient en multipliant le salaire par 12 (déduction faite de l'abattement fiscal de 10 % en vigueur, ainsi que des éventuelles pensions alimentaires, frais de garde) et en divisant par le nombre de parts du foyer apprécié à la date de la demande. Ce mode de calcul du quotient familial s'applique aussi aux demandeurs qui n'ont perçu aucun revenu au cours de l'année N - 2.

- **Pour les personnels ayant été affectés en outre-mer ou à l'étranger**, le quotient sera calculé à partir du revenu fiscal de référence de votre feuille d'imposition portant sur les revenus N - 2.

- **En cas de séparation des parents**, les enfants du ressortissant, quel que soit celui des parents qui en assume la charge, au sens de la législation fiscale, bénéficient de l'accès aux CVJ.

**Tous les prix affichés dans le catalogue Vacances Juniors** tiennent compte des subventions accordées par le ministère de la Défense pour les tranches tarifaires du tarif A au tarif E (subventions interministérielles + subventions vacances ASA).

*Attention : les tarifs publiés dans la présente brochure sont communiqués sous réserve d'erreur d'impression ou d'omission.*

#### Réduction

- **Pour les CVJ et SL** : une réduction de 5 % du montant des frais de séjour est accordée au ressortissant dont au moins deux enfants sont admis dans le même centre ou des centres différents mais à la même période. Cette réduction est valable pour la même prestation : CVJ ou SL (elle ne peut être valable pour un séjour linguistique et un séjour CVJ).

- **Pour les CVJ** : une réduction de 10 % du montant des frais de séjour est accordée au ressortissant dont au moins trois enfants sont admis dans le même centre ou des centres différents mais à la même période.

#### Aide au transport

Pour les préacheminements vers les séjours à l'étranger, vers les centres CLIMS, le centre corse, en Séjours linguistiques, une subvention d'aide au transport peut être allouée à chaque jeune pour le déplacement domicile - lieu de départ aller-retour (SNCF en deuxième classe, autocar, avion, bateau). Pour en bénéficier, vous devez adresser l'original du billet de transport directement à :

IGESA - Direction des vacances - Caserne Saint-Joseph - BP 335 - 20297 Bastia Cedex au plus tard 1 mois après la fin du séjour. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera consenti. Seul le déplacement de l'enfant est pris en compte. Le montant maximal de remboursement est fixé à 104 € du tarif A au tarif D (aller-retour) et 52 € pour le tarif E (aller-retour).

**TRÈS IMPORTANT :** la carte Jeune, le « arrivé jeune », les voyages en véhicule personnel, les séjours au départ d'une ville de province ne sont pas remboursés.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter l'agence de réservation au 04 95 55 20 20 (composer le 2 pour les colonies de vacances) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

#### 6- Paiement

Le paiement des frais de dossier et de l'acompte (30 % du coût total du séjour) doit intervenir à la date de réception de la facture valant contrat lors d'une réservation par courrier, et immédiatement par carte bancaire lors d'une réservation par téléphone.

Si l'admission est prononcée moins de 30 jours avant le début du séjour, le paiement de la totalité des frais de séjour est exigible immédiatement.

Il est possible, après le règlement de l'acompte, d'échelonner ses règlements en 3 fois sans frais, à condition que la totalité des frais de séjour soit réglée 30 jours avant la date de début du séjour.

Dans le cas d'une impossibilité de séjour, prévenir immédiatement l'IGESA par courrier en recommandé avec accusé de réception (si le séjour est proche, doubler le courrier d'un appel téléphonique), des frais d'annulation pouvant être retenus (voir « Conditions d'annulation ou de modification de séjour ou de transport » ci-après). Pour tout renseignement concernant le règlement de votre séjour, appeler le 04 95 55 30 31.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT		
Date de la réservation	Règlement de l'acompte et frais de dossier	Règlement du solde
Moins d'un mois avant le début du séjour	Le montant total de la facture et des frais de dossier doit être adressé immédiatement.	
Autre cas	Dès réception de la facture	30 jours avant le début du séjour

#### 7- Modalités de règlement

Pour tout type de règlement (hors carte bancaire), vous devez joindre la vignette de règlement détachable de votre facture. Vous pouvez régler le séjour de votre enfant par :

##### - Chèques bancaires

Nous vous remercions de vérifier que ceux-ci sont signés et libellés à l'ordre de IGESA/BCC.

##### - Carte bancaire

Visa, Eurocard ou Mastercard acceptées en France, en appelant le 04 95 55 30 31 (numéro exclusivement destiné aux appels relatifs à un paiement par carte bancaire).

Vous indiquerez à l'opérateur vos références et le montant que vous désirez acquitter (acompte ou solde).

Le montant minimal de paiement par carte bancaire est fixé à 10 €.

#### - Bons-vacances\*

Les caisses d'allocations familiales (CAF) font bénéficier les familles allocataires de bons-vacances sous certaines conditions. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la CAF dont vous relevez pour connaître vos droits et la réglementation en vigueur. Les bons-vacances doivent être remplis et signés puis transmis à IGESA BCC en recommandé avec accusé de réception, dès facturation du séjour et impérativement avant la date du départ, sous peine de non-acceptation des bons-vacances par l'IGESA. Les bons sont à envoyer à l'adresse suivante : IGESA BCC - Caserne Saint-Joseph - BP 335 - 20297 Bastia Cedex.

La validation des bons-vacances sera faite après étude de leur conformité avec la réglementation en vigueur pour chaque CAF.

L'IGESA se réserve le droit de demander le règlement du séjour si les bons-vacances n'en couvrent pas le montant réel.

Il ne sera pas procédé à un remboursement si le montant des bons CAF envoyés est supérieur à la somme due. Les bons CAF ne peuvent être acceptés si le séjour a déjà été réglé totalement par chèques-vacances. En cas de paiement partiel du séjour par chèques-vacances, le solde du séjour peut être acquitté en bons CAF dans la limite du solde. Il ne sera pas procédé à un remboursement si le montant des bons CAF envoyés est supérieur à la somme due. Il ne sera pas procédé à un remboursement pour les bons CAF envoyés postérieurement au séjour acquitté dans les 30 jours du début du séjour.

Infos au 04 95 55 31 09.

\* **Les bons-vacances ne sont pas acceptés pour les centres Clims.**

#### - Chèques-vacances

Les chèques-vacances sont valables pour tous les séjours effectués sur le territoire des États membres de la Communauté européenne. Ils ne sont pas acceptés pour les séjours partenaires hors de l'Union européenne.

**IMPORTANT :**

- Ils doivent être envoyés par recommandé avec accusé de réception (enveloppe pré-imprimée ou utiliser une autre enveloppe en fonction du poids) à IGESA Bastia BCC - Caserne Saint-Joseph - BP 335 - 20297 Bastia Cedex. Pour votre sécurité, nous vous conseillons d'utiliser le taux de recommandé R3 (suivi du recommandé et remboursement partiel en cas de perte). Nous vous conseillons également d'indiquer le nombre et la valeur des chèques-vacances adressés à l'IGESA.

- La partie supérieure des chèques-vacances ne doit pas être détachée et le nom du prestataire (IGESA) doit être mentionné sur tous les chèques transmis.

- Si vous ne pouvez pas payer exactement la somme due avec vos chèques-vacances, vous pouvez compléter le paiement à l'aide d'un chèque bancaire. À l'inverse, il ne sera pas procédé à un remboursement si le montant des chèques-vacances envoyés est supérieur à la somme due quel que soit le montant.

- L'IGESA accepte les chèques-vacances en cours de validité dont la date de préemption est suffisamment lointaine pour en permettre le traitement administratif et dans la mesure où les dates de règlement inscrites aux conditions générales de vente sont respectées. AUCUN délai supplémentaire ne sera accordé pour le paiement de l'acompte. Cas particuliers :



Paiement de l'acompte ou de la totalité du séjour par carte bancaire lors de la réservation ; en dérogation à la règle précédente, lors d'une réservation par téléphone et à la prise de paiement de votre acompte ou de la totalité du séjour (notamment si réservation moins de 30 jours avant le début du séjour) par carte bancaire, vous aurez la possibilité, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de facturation, de transmettre vos chèques-vacances à l'IGESA pour remboursement de la somme payée par carte bancaire. Attention, le montant du remboursement ne pourra être supérieur au montant réglé par carte bancaire (en d'autres termes, le montant des chèques-vacances adressés à l'IGESA ne devra pas excéder le montant payé par carte bancaire). Il ne sera pas procédé à un remboursement du montant excédentaire.

#### 8 - Assurance

##### • Assurance responsabilité civile

L'assurance garantit la responsabilité civile encourue par l'IGESA et tout bénéficiaire à l'égard des tiers, du fait des activités, des biens. Il peut s'agir de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis. Dans le cadre de cette assurance, tout dommage doit être déclaré auprès de Maif groupe personnes morales – BP 307000 – 13798 Aix-en-Provence Cedex 3, conformément au contrat d'assurance liant la Maif à l'IGESA et régi par le Code des assurances.

##### • Assurance sinistre rapatriement

Un contrat couvrant les rapatriements pour tous les séjours a également été souscrit auprès d'AGPM/Maif Inter-Mutuelle Assistance (Inter-Mutuelle Assistance – BP 8000 – 79033 Niort Cedex 9).

##### • Assurance annulation et interruption de séjour

Vous pouvez souscrire l'assurance annulation de votre choix. Pour les séjours en CVJ, l'IGESA vous propose une assurance négociée avec le cabinet Lafont-Axa, dont les coordonnées, les garanties, les tarifs et les modalités d'adhésion figurent en p. 89 du présent catalogue.

Pour les Séjours linguistiques, nous vous recommandons de souscrire, auprès de l'assureur de votre choix et à vos propres frais, une assurance annulation.

#### 9 - Réclamations

Toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, relative au séjour, doit être adressée dans le délai d'un mois maximum après la date de retour, par lettre recommandée à : IGESA Relations clients – BP335 – 20297 Bastia Cedex.

#### II - Dispositions particulières aux Centres de Vacances de Jeunes

Certains centres peuvent accueillir des enfants d'autres organismes, CE ou ministères liés à l'IGESA par convention.

#### 1 - Système d'admission

Les bulletins d'inscription en CVJ ne sont traités qu'à partir de la date d'ouverture de la saison, fixée au **22/01/2018**. Le système d'admission en CVJ donne une priorité aux enfants n'ayant pas séjourné dans les centres choisis au cours des deux années précédant leur demande, et dont le bulletin d'inscription est parvenu à l'IGESA avant la date de traitement des dossiers. Après cette date, les bulletins d'inscription sont traités par ordre d'arrivée. Le regroupement d'enfants d'une même famille peut être demandé, sous réserve de compatibilité d'âge, de sexe et de disponibilité avec le centre souhaité.

**Attention : les inscriptions à moins de 30 jours du début du séjour seront prises en compte en fonction des disponibilités du transport.**

#### Âge des enfants

Chaque centre n'est accessible qu'à des catégories d'âge très précises. L'âge de l'enfant s'apprécie à la date du début du séjour. Les adolescents qui atteignent 18 ans au cours du séjour ne peuvent pas être inscrits.

#### Accessibilité des centres

Certains de nos centres sont adaptés aux enfants à mobilité réduite. Cependant, en application de la réglementation en vigueur, il vous appartient lors de votre réservation d'attirer l'attention de l'IGESA sur toute particularité susceptible d'affecter le bon déroulement du séjour (troubles de la santé, allergies sévères, etc.). Pour plus d'informations, merci de vous référer à la p. 6 du présent catalogue.

#### 2- Documents préalables au séjour

##### Fiche sanitaire

L'IGESA fait parvenir au demandeur deux fiches sanitaires qui doivent être impérativement remplies par les parents.

L'exemplaire blanc doit être transmis le plus rapidement possible à l'organisateur du CVJ avec les éléments demandés (l'adresse est précisée dans l'annuaire des organisateurs des centres p. 89). L'exemplaire jaune doit être obligatoirement présenté au moment du départ ou de l'arrivée au centre. Tout jeune qui ne sera pas en possession de sa fiche sanitaire se verra interdire l'accès au transport ou sera renvoyé dans son foyer sans préavis au début du séjour et le séjour ne sera pas remboursé. Ces dispositions s'appliquent à tous les jeunes et pour tous les CVJ.

##### Droit à l'image

Dans le cadre de la loi sur le droit à l'image, une autorisation sera demandée au représentant légal de l'enfant sur le bulletin d'inscription autorisant la publication de l'image de l'enfant pour : le minisite, la brochure juniors, le portail Internet IGESA et les réseaux sociaux. L'IGESA s'interdit toute utilisation commerciale de ces images.

#### Convocation transport

Elle est envoyée au plus tard par e-mail ou par courrier 8 à 10 jours avant le départ de votre enfant.

#### 3- Les tarifs

Les tarifs, qui comprennent les frais de dossier, l'hébergement en pension complète, les activités au programme et l'assurance rapatriement dès la prise en charge de votre enfant, sont présentés sans transport. Les tarifs publiés dans le présent catalogue sont communiqués sous réserve d'erreur typographique, d'impression ou d'omission.

#### 4- Transport

• **En Centre de Vacances de Jeunes (CVJ) :** pour les jeunes de 4 à 17 ans, le transport à destination des Centres de Vacances de Jeunes peut être assuré par nos soins. Dans ces conditions, votre participation aux frais de transport est à ajouter au prix du séjour en fonction de votre tranche tarifaire.

• **En séjour TOP 5 :** le transport jusqu'au centre peut être assuré soit par la famille, soit par l'IGESA. Si vous choisissez un transport IGESA, il s'effectue à partir des points de rassemblement indiqués à la page des centres.

TARIFS DES FRAIS DE TRANSPORT	
Tranche tarifaire	Montant
A	70,70 €
B	99,00 €
C	117,20 €
D	131,30 €
E	141,40 €
F	262,60 €

**NOUVEAU** Un forfait transport de 38 € est proposé si vous optez pour un transport à partir d'une gare de proximité (cf. p. 10). Les frais de transport sont à ajouter au prix du séjour, sauf pour les parents qui accompagnent leur enfant à l'aller et au retour dans les Centres de Vacances de Jeunes. Aucune réduction du prix du transport ne sera prise en compte pour les parents qui accompagnent leur enfant à l'aller ou au retour dans les Centres de Vacances de Jeunes.

**Attention : merci de bien préciser votre choix concernant le mode de transport sur le bulletin d'inscription. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu en cas de modification de ces informations à moins de 60 jours du début du séjour.**

Si vous n'êtes pas au rendez-vous (lieu, date, et heure indiqués sur la convocation transport), il vous appartiendra d'acheminer directement votre enfant jusqu'au centre à vos frais. Le séjour commence dès la prise en charge de votre enfant (transport compris). Pour les centres étrangers, pour tous les départs, les dates sont soumises aux contraintes des compagnies de transport et, de ce fait, peuvent être avancées ou reculées de 24 h ou plus. Les trajets seront effectués aux conditions et tarifs énoncés dans le présent catalogue (cf. p. 9), sous réserve des conditions de remplissage et d'éventuelles modifications de trajets par le transporteur, sans que cela donne lieu à indemnisation en cas de surcoût.

#### 5- Conditions de modification ou d'annulation de séjour ou de transport

##### • Du fait de l'IGESA :

Avant le séjour, l'IGESA peut être exceptionnellement contrainte de modifier ou d'annuler votre séjour en raison de force majeure, de motifs d'intérêt général, de sécurité, ou d'insuffisance de participants. L'institution s'engage à vous proposer, dans la limite de ses capacités, un séjour équivalent à coût comparable que vous serez libre d'accepter. En cas de refus de cette nouvelle proposition, les sommes déjà versées vous seront remboursées.

##### • De votre fait :

Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours implique l'adhésion complète à nos conditions générales de vente.

**Toute modification ou annulation de séjour doit impérativement faire l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence de réservation.**

Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours à l'étranger implique l'adhésion complète à nos conditions générales de vente et à celles de nos partenaires, disponibles sur [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr), rubrique « Une Colo », sous-rubrique « Documents à télécharger ». Nous vous conseillons de souscrire une assurance annulation. Les séjours étant subventionnés, il est nécessaire que l'assurance annulation soit souscrite par rapport au coût réel du séjour et non par rapport au prix payé, nous consulter au 04 95 55 20 20 (composer le 2 pour les colonies de vacances) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Les prix indiqués sont établis en fonction des données économiques du moment (coût du transport, redevances, taxes, cours de devises...). En cas de modification significative de ces données, l'IGESA se réserve le droit de modifier ses prix de vente, qui seront portés à la connaissance du client.

##### • Modification

Toute demande de modification sera facturée selon le barème énoncé dans le tableau ci-dessous. Toute modification de centre, de date, de lieu de départ et/ou de retour à 60 jours du début du séjour peut être acceptée, sous réserve que soient rem-

plies les conditions d'admission applicables au nouveau centre et que les possibilités de transport, s'il y est fait recours, existent. L'acceptation de modification entraîne l'annulation du séjour antérieur et l'établissement d'une nouvelle facture tenant compte des sommes déjà versées par la famille.

MODIFICATION (valable pour les CVJ)		
Délai * avant la date de début de séjour initial	Motif de la modification	
	Cas fortuit**	Autre cas
Plus de 60 jours		Pas de frais
À compter de 60 jours	Pas de frais	Forfait 75 €

\* Le délai s'applique à compter de la date de réception de la demande de modification par les services de l'IGESA.

\*\* Par « cas fortuit », il faut entendre les seuls cas suivants : décès d'un parent proche (père, mère, frère ou sœur, grands-parents), accident grave nécessitant l'hospitalisation d'un parent proche, hospitalisation de l'enfant à la date du départ nécessitant le report de son séjour, maladie contagieuse dûment attestée par un certificat médical, constat par un certificat médical d'une incapacité physique à exercer l'ensemble des activités pendant toute la durée du séjour.

##### • Annulation de séjour

Toute annulation de séjour sera facturée selon le barème énoncé dans le tableau ci-dessous.

**Attention : les frais de dossier IGESA sont conservés quel que soit le motif de l'annulation.**

ANNULATION DE SÉJOUR (valable pour les CVJ)		
Délai entre le jour où l'annulation est portée à la connaissance de l'IGESA et la date de départ. Ce délai s'apprécie à compter de la date d'envoi de la demande d'annulation en RAR.		
Plus de 60 jours avant le départ	17 € de frais de dossier	
De 60 à 30 jours avant le départ	17 € de frais de dossier + 30 % du prix total	
De 29 à 8 jours avant le départ	17 € de frais de dossier + 50 % du prix total	
De 7 à 3 jours avant le départ	17 € de frais de dossier + 75 % du prix total	
Moins de 3 jours avant le départ	17 € de frais de dossier + 100 % du prix total	

#### Interruption de séjour

Tout séjour écourté ou diminué de certaines prestations de votre fait (quel que soit le motif) ne donne lieu à aucun remboursement. Dans ce cas, les frais de retour et d'accompagnement restent intégralement à la charge des parents.

#### Renvoi du séjour

En cas de faute grave, et notamment en cas de non-respect de la charte de fonctionnement (cf. p. 5), tout enfant peut être renvoyé dans sa famille, après que le directeur du centre a informé l'organisateur de l'IGESA et averti les parents. Dans ce cas, les frais de retour et d'accompagnement restent intégralement à la charge des parents et le séjour n'est pas remboursé.

#### III - Dispositions particulières aux Séjours linguistiques

Nous sous-traitons nos Séjours linguistiques, de ce fait, des enfants d'autres organismes, CE ou ministères pourront partager ces séjours avec les enfants dépendant de l'IGESA.

##### 1 - Les séjours

Les conditions générales de vente des organismes sont accessibles sur leurs sites Internet respectifs : Séjours Club Langues et Civilisations : [www.clc.fr](http://www.clc.fr)

Pro Lingua : [www.prolingua.org](http://www.prolingua.org)

Silc : [www.silc.fr](http://www.silc.fr)

Actions Séjours : [www.action-sejours.com](http://www.action-sejours.com)

Verdier : [www.verdier-linguistique.com](http://www.verdier-linguistique.com)

Cap Monde : [www.capmonde.fr](http://www.capmonde.fr)

ECL : [www.ecl.asso.fr](http://www.ecl.asso.fr)

La Ligue : [www.laligue.org](http://www.laligue.org)

#### 2 - Transports province-Paris

##### • Séjours Club Langues et Civilisations

Pour un acheminement province-Paris : contactez le 05 65 76 55 23.

Pour un accueil à Paris : contactez le 01 43 35 58 11.

##### • Cap Monde

Cap Bienvenue N° 1 : 175 € – Voyage en train jusqu'à Paris au départ de Caen, Rouen, Le Mans, Tours, Orléans, Auxerre, Lille.

Cap Bienvenue N° 2 : 250 € – Voyage en train jusqu'à Paris au départ d'Annecy, Chambéry, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon, Nancy, Nantes, Valence.

Cap Bienvenue N° 3 : 350 € – Voyage en train ou en avion\* jusqu'à Paris au départ de Biarritz, Bordeaux, Brest, Marseille, Montpellier, Mulhouse, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

\* En fonction des heures de départ et de retour Cap Monde peut être amené à changer le mode de transport indiqué ci-dessus.

##### • Silc :

Acheminements province-Paris A/R : 245 € Aix en Provence, Ajaccio, Angers, Angoulême, Avignon, Bastia, Biarritz, Bordeaux, Bourges, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Pau, Perpignan, Poitiers, Rennes, Rouen, St Pierre des Corps, Strasbourg, Toulouse, Valence.

##### • Séjours Pro Lingua

Acheminements province-Paris A/R : En train, accompagnateur pour les moins de 14 ans. Ajaccio, Bastia, Bordeaux, Brest, Lille, Lyon, Marseille, Metz/Nancy, Montpellier, Nantes, Nice, Poitiers/Tours, Rennes, Strasbourg, Toulouse, train ou avion : 235 €.

##### • Séjours Actions Séjours

Acheminements province-Paris A/R : Clermont-Ferrand, Lille, Metz, Nancy, Reims, Strasbourg : 145 €. Bordeaux, Brest, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Quimper, Rennes, Toulouse : 210 €. Ajaccio et Bastia : 340 €.

##### • Séjours Verdier

Contactez le 05 65 77 10 47.

##### • Séjours ECL

Acheminements province – Paris A/R Départ Marseille 180 €, Lyon 160 €, Nice 190 €. En cas de nécessité d'une nuit à l'hôtel : forfait hôtel plus repas et accompagnateur : nous consulter.

##### • Séjours La Ligue de l'enseignement - VPT

Accueil à Paris : contactez le 01 43 58 95 81

#### 3 - Transports

Pour tous les séjours, la ville de départ et d'arrivée est Paris (sauf indication départ provincial). La prise en charge des jeunes s'effectue au lieu de rendez-vous avec 1 animateur pour 12 enfants environ. Pour tous les départs, les dates sont soumises aux contraintes des compagnies de transport et peuvent, de ce fait, être avancées ou reculées de 24 h ou plus. Pour les acheminements, en fonction des heures de départ et de retour, les organismes peuvent être amenés à changer le mode de transport indiqué. Les dates des séjours indiquées sont celles du premier point de départ. Compte tenu des temps de trajet, elles seront forcément décalées de plusieurs heures, voire d'une journée pour les points de départ se rapprochant de la frontière.

Cela ne change rien à la durée du séjour sur place. Pour connaître les compagnies aériennes, veuillez consulter les organismes.

#### 4- Système d'admission

Date limite d'inscription en Séjours linguistiques : **environ 1 mois avant le début du séjour**. La date d'ouverture de la réservation par téléphone est fixée au **22/01/2018**.

#### 5- Documents préalables au séjour

Votre demande étant acceptée, dans un second temps, vous devez télécharger le bulletin d'inscription de l'organisme sur [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr), rubrique « Une colo », section « Documents à télécharger » et toute la documentation nécessaire (fiche technique du centre, informations pratiques du séjour).

#### 6- Les tarifs

Les tarifs comprennent le transport aller-retour, la pension complète, les cours de langue, l'animation, les animations culturelles ou sportives, les assurances, les frais de dossier de l'organisme. Ces tarifs sont donnés **sous réserve des fluctuations monétaires et d'une hausse du prix du carburant**. Ils peuvent donc être modifiés en cas de variations du taux de change ou des prix de transport.

**En sus des tarifs annoncés, prévoir 23 € de frais de dossier IGESA.**

#### 7- Conditions de modification ou d'annulation de séjour

Les séjours étant subventionnés, il est nécessaire que l'assurance annulation soit **souscrite par rapport au coût réel du séjour** et non par rapport au **prix payé**.

Nous consulter au 04 95 55 20 20 (composer le 2 pour les colonies de vacances puis 2 pour les Séjours linguistiques) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

• **Du fait de l'IGESA** : avant le séjour, l'IGESA peut être exceptionnellement contrainte de modifier ou d'annuler votre séjour en raison de force majeure tenant à des motifs d'intérêt général ou de sécurité. L'institution vous proposera dans la mesure du possible un séjour équivalent à coût comparable que vous serez libre d'accepter. En cas de refus de cette nouvelle proposition, les sommes déjà versées vous seront remboursées.

• **De votre fait** : le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours implique l'adhésion complète à nos conditions générales de vente et à celles de nos partenaires.

**Attention : toute annulation doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'IGESA.**

ANNULATION DE SÉJOUR (valable pour les SL)	
Délai entre le jour où l'annulation est portée à la connaissance de l'IGESA et la date de séjour. Ce délai s'apprécie à compter de la date de réception à l'IGESA de la demande d'annulation en RAR.	
Plus la date de départ approche	Plus les frais d'annulation que vous aurez à payer à l'organisme seront importants. Les organismes ayant leurs propres conditions d'annulation, il vous appartient de les consulter en vous connectant sur leurs sites Internet respectifs, mentionnés en p. 40 du catalogue.
23 € de frais de dossier	Conservés quel que soit le motif d'annulation.
Pour les départs de province	Le prix du billet restera dû quel que soit le motif de l'annulation.
Un séjour écourté ou diminué	De certaines prestations du fait de l'adhérent (quel que soit le motif) ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas d'indiscipline grave	De mauvaise conduite, de vol, d'usage de drogue ou d'alcool, l'organisme, en accord avec l'IGESA, peut décider le renvoi d'un jeune en France, après en avoir informé ses parents. Dans ce cas, les frais de retour et d'accompagnement sont à la charge des parents et le séjour n'est pas remboursé.
-----------------------------	--

#### IV - Reproduction intégrale des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du tourisme

**Article R 211-3.** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R 211-3-1.** L'échange d'informations pré-contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu de l'article L 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 211-2.

**Article R 211-4.** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

**Article R 211-5.** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R 211-6.** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-4 ;

- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
  - 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11 ;
  - 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
  - 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
  - 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
  - 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
    - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
    - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
  - 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R 211-4 ;
  - 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.
- Article R 211-7.** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.
- Article R 211-8.** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent

avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue(s) comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R 211-9.** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R 211-10.** Dans le cas prévu à l'article L 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R 211-11.** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R 211-4.

